



Gestion  
de patrimoine

Services de gestion de patrimoine RBC



# Budget Fédéral 2017

Nahabedian gestion de  
patrimoine

**Paul B. Nahabedian, CIM®**  
Vice-président et Gestionnaire de  
portefeuille  
paul.nahabedian@rbc.com  
(514) 878-5111

Commentaires et perspectives pour  
les clients et les amis de  
Paul B. Nahabedian, CIM®

Venez visiter Paul au:  
[www.paulnahabedian.com](http://www.paulnahabedian.com)



Principales mesures fiscales  
qui peuvent avoir une incidence directe sur vous

# Budget Fédéral 2017 – 22 mars 2017

Sommaire des principales mesures fiscales qui peuvent avoir une incidence directe sur vous

Le ministre des Finances du gouvernement libéral, Bill Morneau, a présenté le budget fédéral 2017 le 22 mars 2017. Le budget comprend plusieurs mesures fiscales, dont beaucoup n'ont pas un impact important.

Il ne propose aucun changement au taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu, qui s'élève actuellement à 50 %.

*Avant la mise en oeuvre de quelques stratégies qui sont abordées dans le présent article, les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou tout autre professionnel compétent.*

Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction de la législation proposée, un contribuable demeure potentiellement responsable des impôts en vertu des lois en vigueur dans le cas où une mesure budgétaire proposée n'est pas adoptée. Par conséquent, si la législation proposée n'est pas adoptée, il est possible que l'ARC traite ou réévalue votre déclaration de revenus conformément aux lois en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel qui vous aidera à évaluer les coûts et les avantages d'appliquer les propositions particulières du budget qui vous concernent.

## **MODIFICATIONS À L'IMPÔT PERSONNEL**

### **Modifications aux crédits d'impôt**

- **Crédit pour exploration minière** – Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 31 mars 2018.
- **Crédit pour le transport en commun** – Le budget propose d'éliminer ce crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le coût des laissez-passer de transport attribuable à l'utilisation du transport en commun ne sera plus admissible au crédit d'impôt après le 30 juin 2017.
- **Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)** – Le budget propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au CIPH. Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du CIPH faites le 22 mars 2017 ou par la suite.
- **Crédit pour frais médicaux** – Le budget propose de préciser l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux pour les particuliers qui ont besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Un particulier pourra aussi faire un choix afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle de ses déclarations

de revenus des dix années d'imposition précédentes.

- **Crédit pour premier don de bienfaisance** – Le budget confirme que le crédit pour premier don de bienfaisance prendra fin après 2017, tel que prévu.
- **Crédit pour frais de scolarité** – Le budget propose que les étudiants qui suivent des cours de compétences professionnelles à un niveau inférieur au niveau postsecondaire dans un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire au Canada puissent désormais demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité au titre des droits payés à ces établissements. Il pourrait par exemple s'agir de l'étude d'une langue seconde. Le crédit d'impôt ne sera offert que si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner). En outre, le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année. Cette mesure s'appliquera aux frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016. Le budget propose aussi que le particulier qui se trouve dans les circonstances décrites ci-dessus corresponde à la définition d'un « étudiant admissible » aux fins de l'exemption pour bourses d'études lorsque les critères de la définition d'un « étudiant admissible » sont autrement respectés. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017.

- **Crédit canadien pour aidant naturel** – Le budget propose de regrouper le crédit pour personne à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux dans un nouveau crédit, le crédit canadien pour aidant naturel, et ce, à compter de l'année 2017. Le nouveau crédit (indexé annuellement en fonction de l'inflation) s'élèvera à 6 883 \$ pour les personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou des grands-parents, des frères ou des sœurs, des oncles ou des tantes, des nièces ou des neveux ou encore les enfants d'âge adulte de l'aidant naturel ou de son époux ou conjoint de fait. Il sera par contre de 2 150 \$ pour un époux ou un conjoint de fait ayant une déficience pour qui l'aidant naturel demande le montant pour conjoint ou conjoint de fait, une personne à charge ayant une déficience pour qui l'aidant naturel demande le crédit pour personnes à charge admissibles ou un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Le nouveau crédit sera fondé sur le revenu et est réduit d'une somme équivalente lorsque le revenu net de la personne à charge est supérieur à 16 163 \$ (en 2017, indexé annuellement). La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le nouveau crédit.

Des règles spéciales s'appliquent dans les cas où un particulier demande un montant pour conjoint ou conjoint de fait ou un crédit pour personnes à charge admissibles pour un membre de sa famille ayant une déficience. Par ailleurs, le crédit canadien pour aidant naturel ne sera plus disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience et qui résident avec leurs enfants adultes.

## Élargissement de l'accès aux prestations d'assurance-emploi

### Prestations pour les aidants naturels

À l'heure actuelle, les prestations d'assurance-emploi sont offertes aux aidants naturels admissibles lorsqu'un proche est gravement malade et que le risque de décès est élevé, ou lorsqu'un enfant est gravement malade ou blessé.

Afin de mieux appuyer les aidants naturels, le budget propose de créer une nouvelle prestation d'assurance-emploi d'une durée pouvant atteindre 15 semaines à l'intention des proches aidants. La nouvelle prestation visera une gamme plus vaste de situations où des particuliers offrent des soins à un membre adulte de la famille qui exige un soutien important afin de se rétablir d'une maladie ou d'une blessure grave.

### Prestations parentales

Afin d'aider les parents qui travaillent à relever les défis découlant d'une famille grandissante, le budget propose de rendre plus souples les prestations parentales d'assurance-emploi. Les changements proposés permettront aux parents de choisir de toucher des prestations parentales d'assurance-emploi pendant une période prolongée pouvant atteindre 18 mois, à un taux de prestation inférieur fixé à 33 % de la rémunération hebdomadaire moyenne. Les prestations parentales d'assurance-emploi continueront d'être offertes au taux de prestation actuel de 55 % au cours d'une période pouvant atteindre 12 mois.

Le budget prévoit également de permettre aux femmes de demander des prestations de maternité d'assurance-emploi d'une durée pouvant atteindre 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement, ce qui représente une hausse par rapport à la norme actuelle de huit semaines.

### Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) aident les familles à accumuler des économies pour les études postsecondaires d'un enfant. Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) permettent aux personnes handicapées, ainsi qu'à leur famille, d'épargner davantage pour leur avenir. Les REEE et les REEI sont des régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale. Les subventions et les bons qui sont versés par le gouvernement dans ces régimes, ainsi que les revenus de placement qui s'y accumulent, ne sont imposables qu'au moment de leur retrait.

D'autres régimes enregistrés donnant droit à une aide fiscale, comme le compte d'épargne libre d'impôt, le régime enregistré d'épargne-retraite et le fonds enregistré de revenu de retraite, sont actuellement visés par un certain nombre de règles anti-évitement. Ces règles veillent à ce que ces régimes ne confèrent pas d'avantages fiscaux excessifs et comprennent entre autres :

- les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré) ;
- les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance ;
- les règles de placements non admissibles, qui restreignent les types de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Afin d'accroître l'uniformité des règles fiscales qui s'appliquent aux placements détenus dans des régimes enregistrés, le budget propose d'étendre l'application des règles anti-évitement décrites ci-dessus aux REEE et aux REEI. Ces propositions ne devraient pas avoir d'incidence sur la grande majorité des détenteurs de REEE et de REEI, lesquels régimes investissent habituellement dans des placements de portefeuille ordinaires.

Sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous), cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017. Elle s'appliquera aussi aux revenus générés après le 22 mars 2017 par des placements acquis antérieurement.

Voici les exceptions à cette date d'entrée en vigueur :

- Les règles de l'avantage ne s'appliqueront pas aux « opérations de swap » entreprises avant juillet 2017. Lorsqu'elles sont entreprises pour veiller à ce qu'un REEE ou un REEI soit conforme aux nouvelles règles, les opérations de swap seront permises jusqu'à la fin de 2021.
- Sous réserve de certaines conditions, le détenteur d'un régime peut choisir, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2018, de payer l'impôt ordinaire sur le revenu (au lieu de l'impôt lié à l'avantage) sur les distributions de revenus de placement provenant d'un placement qui est détenu le 22 mars 2017 et qui devient un placement interdit en conséquence de cette mesure.

### Élimination de la déduction pour prêts à la réinstallation

Un prêt à la réinstallation admissible est un prêt qu'un particulier contracte pour acquérir une nouvelle résidence lorsqu'il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail. La distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail doit être supérieure d'au moins 40 km à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail. Si un particulier reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit par l'ARC, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable égal à la différence entre les deux taux. À l'heure actuelle, un particulier peut déduire la valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible.

Le présent budget propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation pour les avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

### Programme de dons de biens écosensibles

Le programme de dons de biens écosensibles constitue, pour les Canadiennes et les Canadiens ayant un fonds

de terre écosensible, un moyen de contribuer à la protection du patrimoine environnemental du Canada. Dans le cadre de ce programme, certains dons de fonds de terre écosensibles, engagements et servitudes sur un tel fonds de terre (les dons de biens écosensibles) sont admissibles à une aide fiscale particulière ; par exemple, un crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans le cas des donateurs qui sont des particuliers. Le budget propose qu'il ne soit plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles. Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées le 22 mars 2017 ou par la suite.

### Distribution électronique de feuillets T4

Le budget propose de permettre aux employeurs de distribuer les feuillets de renseignements T4 par voie électronique aux employés actuellement actifs sans avoir à obtenir à l'avance le consentement exprès de ces employés. Un employeur sera tenu d'avoir mis en place des mécanismes de protection de la vie privée suffisants (qui seront précisés par la ministre du Revenu national) avant de pouvoir envoyer des T4 électroniques sans avoir obtenu de consentement exprès, et ce, afin de veiller à ce que les renseignements restent confidentiels. Les employeurs seront tenus d'émettre des copies en format papier aux employés qui les demandent. Cette mesure s'appliquera aux T4 émis pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

## MODIFICATIONS APPORTÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

### Planification fiscale au moyen de sociétés privées

Le budget cible les stratégies suivantes de planification fiscale impliquant des sociétés privées puisque le gouvernement fédéral estime que certains particuliers qui gagnent un revenu élevé en ont tiré des avantages fiscaux injustes :

- **Versement discrétionnaire de dividendes** – cette stratégie consiste à rediriger les revenus (p. ex., les dividendes ou les gains en capital), qui seraient normalement assujettis au taux d'imposition élevé d'un particulier, à des membres de la famille qui sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés ou qui ne sont pas du tout assujettis à l'impôt.
- **Détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée** – cette stratégie peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement à des investisseurs qui sont autrement semblables. Cet avantage découle du fait que les taux d'imposition du revenu des sociétés sont habituellement bien moins élevés que les taux d'imposition du revenu des particuliers, ce qui favorise une plus grande accumulation de gains pouvant être investis dans un portefeuille passif.

- **Conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital** – le revenu d'une société privée est habituellement versé sous forme de salaire ou de dividendes aux propriétaires d'entreprises, lesquels sont assujettis à l'impôt en fonction de leur taux d'imposition du revenu des particuliers. À l'opposé, seulement 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu, ce qui donne lieu à un taux d'imposition effectif bien moins élevé sur le revenu qui est converti de dividendes ou salaire en gains en capital.

Au cours des prochains mois, le gouvernement examinera plus à fond l'utilisation de ces stratégies de planification fiscale. Il prévoit publier un document exposant plus en détail la nature de ces enjeux et comprenant des propositions de solutions applicables à sa politique fiscale.

### Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

Certaines professions désignées (c'est-à-dire, les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu. Ce choix permet de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés. La comptabilité fondée sur la facturation permet aux contribuables de reporter l'impôt en ayant la possibilité de porter aux dépenses les coûts associés aux travaux en cours sans inclure les recettes qui y sont rattachées.

Le budget propose d'éliminer la possibilité pour des professionnels désignés d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation. Cette mesure sera en vigueur à compter du 22 mars 2017 ou pour les années d'imposition suivantes.

Afin de réduire l'incidence fiscale immédiate de cette mesure, une période de transition sera prévue afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu.

### Sens de « contrôle de fait »

La Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») reconnaît deux formes de contrôle d'une société : le contrôle de jure (de droit) et le contrôle de facto (de fait). Déterminer le type de contrôle est important pour s'assurer que certaines mesures préférentielles de l'impôt des sociétés ne sont pas utilisées de façon inappropriée. Par exemple, en plus du contrôle de droit, le contrôle de fait sert à déterminer si deux sociétés privées sous contrôle canadien ou plus sont des « sociétés associées ». Les sociétés associées, entre autres, doivent se partager le plafond des affaires de 500 000 \$ fixé par le gouvernement fédéral ouvrant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, laquelle offre un taux d'imposition plus avantageux sur le revenu d'une entreprise exploitée activement.

Le contrôle de droit d'une société comporte généralement le droit d'élire la majorité du conseil d'administration de la société. Le contrôle de fait d'une société existe lorsqu'une personne a une influence, directement ou indirectement, et que cette influence mènerait au contrôle de fait de la société si elle devait être exercée. Tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte dans la détermination du contrôle de fait d'une société. Une décision judiciaire récente a maintenu qu'un facteur pertinent à la détermination du contrôle de fait d'une société doit inclure un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité. Le budget propose de modifier la Loi pour clarifier le fait que les facteurs pertinents à la détermination du contrôle de fait n'ont pas à inclure un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs.

Cette mesure s'appliquera à compter du 22 mars 2017 ou aux années d'imposition suivantes.

### Frais d'exploration au Canada – Puits de découverte de pétrole et de gaz

Les frais associés au forage de puits de pétrole ou de gaz menant à la découverte d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel inconnu auparavant sont actuellement traités comme des frais d'exploration au Canada (FEC) et peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés. Les frais associés au forage d'un puits, qui n'est pas un puits de découverte, sont habituellement traités comme des frais d'aménagement au Canada (FAC), lesquels sont déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif. Les conventions visant des actions accréditatives permettent aux sociétés de renoncer aux FEC et aux FAC en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces frais dans le calcul de leur propre revenu imposable (à un taux de 100 % pour les FEC, ou de 30 % par année, selon la méthode de l'amortissement dégressif, dans le cas des FAC).

Le budget propose que les frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte (y compris la construction d'une voie d'accès temporaire ou la préparation d'un site) soient généralement classifiés comme des FAC plutôt que des FEC. Cela signifie qu'il faudra compter plus d'années avant de pouvoir déduire la totalité des frais liés au pétrole et au gaz auxquels la société aura renoncé. À titre d'exemple, si les FEC sont dorénavant reclassés comme des FAC, il faudra compter six ans pour déduire environ 88 % des FAC, comparativement aux FEC qui sont entièrement déductibles l'année où ils sont engagés. Il convient de

noter que certains frais de forage de pétrole et de gaz continueront d'être considérés comme des FEC s'ils répondent à certains critères.

Cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018 par les sociétés pétrolières et gazières. Cependant, la mesure ne s'appliquera pas aux frais engagés par les sociétés pétrolières et gazières avant 2021 si ces dernières ont, avant le 22 mars 2017, conclu une entente écrite pour engager ces frais.

### Reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditives

Une petite société pétrolière et gazière admissible peut actuellement traiter jusqu'à 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) comme des frais d'exploration au Canada (FEC) lorsqu'elle y renonce en faveur des actionnaires en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les conventions visant des actions accréditives permettent à une société de renoncer, en faveur des investisseurs, aux FEC ou aux FAC qu'elle engage après la date de la convention. Les investisseurs peuvent alors déduire ces frais dans le calcul de leur revenu imposable. Cette règle permet de convertir des FAC, qui sont déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif, en FEC, que les investisseurs peuvent déduire intégralement de leur revenu imposable.

Le budget propose de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières admissibles de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais engagés après 2018 par les petites sociétés pétrolières et gazières, à l'exception des frais engagés après 2018, mais avant avril 2019 et auxquels une société a renoncé en vertu d'une convention visant des actions accréditives conclue après 2016 et avant le 22 mars 2017.

### Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés

#### Choix de l'utilisation de la méthode d'évaluation à la valeur du marché

Auparavant, il y avait une incertitude quant à savoir si les contribuables pouvaient évaluer à la valeur du marché leurs produits dérivés détenus au titre du revenu, en vertu des principes généraux du calcul des bénéficiaires. Une décision récente de la Cour d'appel fédérale a permis à un contribuable qui n'était pas une institution financière d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché au motif que celle-ci présentait une image fidèle du revenu du contribuable. Afin de fournir un cadre clair pour l'exercice du choix de l'utilisation de la méthode d'évaluation à la valeur du marché, le budget propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché

pour les produits dérivés admissibles détenus au titre du revenu. Un élément est détenu au titre du revenu si au moment de sa disposition, le particulier constaterait un revenu ordinaire et non un gain en capital. Ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché. Une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années subséquentes à moins d'être révoqué avec le consentement du ministre du Revenu national.

Un produit dérivé admissible sera tout produit dérivé détenu au titre du revenu qui satisfait à certaines conditions, notamment le produit dérivé doit être évalué à sa juste valeur dans les états financiers vérifiés du contribuable, conformément aux principes comptables, ou doit autrement avoir une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable. Les produits dérivés admissibles comprennent, entre autres, les contrats de swap, les contrats d'achat ou de vente à terme, les contrats de garantie de taux, les contrats à terme standardisés, les contrats d'option ou tout contrat similaire remplissant certaines conditions.

Après avoir exercé son choix, le contribuable devra inclure annuellement dans le calcul de son revenu l'augmentation ou la diminution de la valeur de ses produits dérivés admissibles.

Ce choix sera disponible pour les années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou par la suite.

### Opérations de chevauchement

Le budget propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement.

Voici un exemple simple d'opération que le gouvernement souhaite viser grâce à cette règle anti-évitement : un contribuable prend simultanément au moins deux positions sur des produits dérivés qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires au titre du revenu. Peu avant la fin de son année d'imposition, le contribuable dispose de la position ayant accumulé la perte et réalise cette perte. Peu après le début de l'année d'imposition suivante, le contribuable dispose de la position compensatoire ayant accumulé le gain et réalise ce gain. Le contribuable peut ainsi demander une déduction à l'égard de la perte réalisée par rapport à des revenus d'une année d'imposition antérieure et reporter la constatation du gain compensatoire à l'année d'imposition suivante ou une année subséquente. Le contribuable est capable de tirer parti de la perte et de reporter le gain, même si les deux positions s'annulent d'un point de vue économique. Dans certains cas, le contribuable pourrait reporter indéfiniment la constatation du gain en effectuant des opérations de chevauchement successives.

La règle sur la minimisation des pertes proposée par le budget aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. Un gain à l'égard d'une position compensatoire ne serait généralement pas réalisé lorsque la position compensatoire n'a pas fait l'objet d'une disposition et que celle-ci n'était pas assujettie à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché. Aux fins de la règle sur la minimisation des pertes, une position sera généralement définie comme incluant tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés (par exemple, des marchandises), ainsi que les produits dérivés et certaines créances. Une position compensatoire sera généralement une position ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices relativement à la position.

L'application de la règle sur la minimisation des pertes prévoit plusieurs exceptions, notamment pour les positions détenues par une institution financière (au sens attribué à ce terme aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable.

Cette mesure s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise le 22 mars 2017 ou par la suite.

### **Fusions de fonds de placement**

#### **Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement**

Le budget élargit la possibilité qu'ont les fonds communs de placement de réorganiser en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution, avec report de l'impôt. Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles initiées par des fonds communs de placement qui ont eu lieu le 22 mars 2017 ou par la suite.

#### **Fusion de fonds distincts**

Les fonds distincts sont des polices d'assurance-vie qui peuvent présenter plusieurs caractéristiques propres à une fiducie de fonds commun de placement. À l'heure actuelle, les fonds distincts ne peuvent pas être fusionnés avec report de l'impôt. Afin d'assurer un traitement uniforme entre les fiducies de fonds commun de placement et les fonds distincts, le budget propose de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion, avec report de l'impôt, de fonds distincts. Cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds distincts après 2017.

## **ÉTAT DES MESURES FISCALES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT**

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement suivantes, tel qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication :

- Mesures annoncées le 3 octobre 2016 afin d'accroître l'équité par rapport à l'exemption pour résidence principale ;
- La mesure annoncée dans le budget fédéral de 2016 à propos des exigences de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ; et
- Les propositions législatives publiées le 16 septembre 2016 relativement à des modifications techniques de l'impôt sur le revenu.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0095